

## Comores

# Partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et les Comores

Accord du 24 novembre 2004

[NB - Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores du 24 novembre 2004

Approuvé par le règlement CE n°1563/2006 du Conseil du 5 octobre 2006

### Art.1.- Objet

Le présent accord établit les principes, règles et procédures régissant:

- x la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche, en vue de l'instauration d'une pêche responsable dans les eaux comoriennes pour assurer la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques et du développement du secteur de la pêche aux Comores;
- x les conditions d'accès des navires de pêche communautaires aux eaux comoriennes;
- x les modalités de contrôle des pêches dans les eaux comoriennes en vue d'assurer le respect des conditions précitées, l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques, et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- x les partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

### Art.2.- Définitions

Aux fins du présent accord on entend par:

- x a) « autorités comoriennes », le ministère chargé de la pêche aux Comores;
- x b) « autorités communautaires », la Commission européenne;
- x c) « navire communautaire », un navire de pêche battant le pavillon d'un État membre de la Communauté et enregistré dans la Communauté;
- x d) « société mixte », une société commerciale, un navire de p



nautaires coopèrent avec les autorités comoriennes compétentes pour la réalisation de ces contrôles.

4. La Communauté s'engage à prendre toutes les dispositions adéquates pour assurer le respect par ses navires des dispositions du présent accord comme de la législation régissant la pêche dans les eaux relevant de la juridiction des Comores.

#### Art.6.- Licences

1) Les navires communautaires ne peuvent exercer des activités de pêche dans les eaux comoriennes que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée dans le cadre du présent accord.

2) La procédure permettant d'obtenir une licence de pêche pour un navire, les taxes applicables et le mode de paiement par l'armateur sont définis dans l'annexe du protocole.

#### Art.7.- Contrepartie financière

La Communauté octroie aux Comores une contrepartie financière conformément aux termes et conditions définis dans le protocole et les annexes. Cette contrepartie unique est définie à partir de deux composantes relatives, respectivement,

- x a) à l'accès des navires communautaires aux pêcheries des Comores, et
- x b) à l'appui financier de la Communauté à l'instauration d'une pêche responsable et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans les eaux comoriennes.
- x c) La composante de la contrepartie financière mentionnée au paragraphe 1, point a), ci-dessus, est déterminée et gérée en fonction de la contribution par les parties, d'un commun accord et conformément aux dispositions établies dans le protocole, des objectifs à réaliser dans le cadre de la politique sectorielle de la pêche aux Comores et d'une programmation annuelle et pluriannuelle afférente à sa mise en œuvre.

#### Art.8.- Promotion de la coopération au niveau des opérateurs économiques et de la société civile

1) Les parties encouragent la coopération économique, scientifique et technique dans le secteur de la pêche et les secteurs connexes. Elles consultent afin de définir et coordonner les différentes actions envisageables à cet égard.

2) Les parties encouragent l'échange d'informations sur les techniques et les engins de pêche, les méthodes de conservation et les procédés industriels de transformation des produits de la pêche.

3) Les parties s'efforcent de créer les conditions propices à la promotion des relations entre les entreprises. Les parties



### Art.13.- Suspension

1) L'application du présent accord peut être suspendue à l'initiative de l'une des parties en cas de désaccord grave quant à l'application des dispositions y prévues. Cette suspension est subordonnée à la notification par la partie intéressée de son intention par écrit et au moins trois mois avant la date à laquelle cette suspension prendrait effet. Dès réception de cette notification, les parties se consultent en vue de résoudre leur différend à l'amiable.

2) Le paiement de la contrepartie financière visée à l'article 7 est réduit proportionnellement et prorata temporis en fonction de la durée de la suspension.

Art.14.- Le protocole et l'annexe font partie intégrante du présent accord.

### Art.15.- Abrogation et dispositions transitoires

Le présent accord abroge et remplace l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores entré en vigueur le 20 juillet 1988 à la date de son entrée en vigueur.

Toutefois, le protocole fixant pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2010 les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Com